ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Tombé

AMENDEMENT

N º AS485

présenté par
Mme Simonnet, Mme Sandrine Rousseau, Mme Laernoes, M. Peytavie, M. Corbière et Mme Taillé-Polian

---

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa unique par les mots :

« et après avis de la personne de confiance si elle a été désignée conformément à l'article L. 1111-6 du présent code et dans le cas où la sédation profonde et continue prévue à l'article L. 1110-5-2 est initiée par l'intermédiaire de directives anticipées. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet, en cas d'incapacité du patient de s'exprimer, de prendre en compte l'avis de la personne de confiance si elle a été désignée conformément à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'ADMD